

## **Décision relative aux aides aux services de remplacement pour la période 2024-2029**

**Le directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),**

Vu Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022

Articles L.1511-1 et suivants et L.3232-1-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le Régime cadre exempté de notification SA.114689 relatif aux aides aux services de remplacement pour la période 2024-2029

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L696-1 D696-1 à D696-13,

Vu l'Annexe I Définitions

**Décide :**

### **Article 1 : cadre général**

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) utilise le régime cadre relatif aux aides aux services de remplacement.

Conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2022/24721, ce régime a pour objet d'encadrer les aides aux services de remplacement pour la période 2024-2029.

### **Article 2 : bénéficiaires**

Les petites et moyennes entreprises (PME), actives dans le secteur de la production agricole primaire peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent régime.

Les aides sont fournies en nature et n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires. L'aide est versée au prestataire du service en question. Les services de remplacement dans l'exploitation peuvent être fournis par des groupements de producteurs et d'autres organisations, quelle que soit leur taille. Dans ce cas, l'accès à ce service n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

Sont toutefois exclues du bénéfice des aides les entreprises suivantes :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du REAF.

## Article 3 : Conditions et coûts admissibles

### 1. Conditions générales

#### 1.1. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque. Les aides au titre de ce régime sont exclusivement octroyées sous forme de services subventionnés, qui sont des aides transparentes.

#### 1.2 Effet incitatif

Le présent régime s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'autorité d'octroi.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom et la taille de l'entreprise ;
- La description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ;
- La localisation du projet ou de l'activité ;
- La liste des coûts admissibles ;
- Le type d'aide sollicitée (service subventionné) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

#### 1.3. Intensité de l'aide et coûts admissibles

Aux fins du calcul de l'intensité d'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts et autres prélèvements.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaire).

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA. Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son ESB.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide.

Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.

#### 1.4 Règles de cumul

Afin de déterminer si l'intensité d'aide maximale au titre du régime est respectée, il convient de tenir compte du montant total des aides d'Etat accordées en faveur du projet considéré.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si l'intensité d'aide maximale et le plafond sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides qui sont octroyées sur la base de ce régime et dont les coûts admissibles sont identifiables, peuvent être cumulées avec :

- Toute autre aide d'Etat, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- Toute autre aide d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de

l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime.

Les aides d'État octroyées sur la base du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédant ceux fixés dans le présent régime.

Les aides d'État octroyées sur la base du présent régime ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 145, paragraphe 2, et à l'article 146 du règlement (UE) 2021/21154 pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide dépassant celle fixée dans le présent régime.

## **2. Coûts admissibles**

Les aides couvrent les coûts relatifs aux coûts réels engagés pour le remplacement d'un agriculteur, d'une personne physique membre du ménage agricole ou d'un ouvrier agricole, absent pour cause de maladie, y compris de maladie d'un enfant ou de maladie grave d'un cohabitant qui nécessite des soins constants, de congés annuels, de congés de maternité et parentaux, de service militaire obligatoire, en cas de décès ou en cas de participation à une formation professionnelle ou à une action d'acquisition de compétences (ateliers, conférences, activités de démonstration, actions d'information et de promotion de l'innovation).

La durée totale du remplacement est **limitée à trois mois par an et par bénéficiaire**, à l'exception des remplacements pour congé de maternité et parental, pour lesquels la limite est de six mois dans chaque cas, ainsi que du remplacement durant le service militaire obligatoire, dont la durée de remplacement est limitée à la durée dudit service.

### **Article 4 : intensité et plafond de l'aide**

L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts réellement engagés.

### **Article 5 : Exclusions**

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
  - o Les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
  - o Les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;
- Aides en faveur des produits agricoles au sens de l'annexe I de l'accord de l'OMC sur l'agriculture qui constituent une subvention à l'exportation telle que définie par ledit règlement ;
- Aides en faveur des produits agricoles qui constituent un soutien au financement à l'exportation accordé par les pouvoirs publics ou tout organisme public relevant de la décision ministérielle de l'OMC sur la concurrence à l'exportation du 19 décembre 20153, si elles ne respectent pas les exigences applicables prévues au paragraphe 15 de cette décision sur le délai de remboursement maximal et l'autofinancement

## Article 6 : publicité

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

Par ailleurs, chaque aide individuelle octroyée sur la base de ce régime supérieure à 10 000 € lorsque le bénéficiaire est actif dans le secteur de la production agricole primaire agricoles, feront l'objet d'une publication sur le Transparency Award Module (TAM) de la Commission, et ce dans un délai de six mois à compter de sa date d'octroi.

La présente décision s'applique du 1er juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2029 (date limite d'engagement juridique des dossiers).

Fait à Montreuil, le **16 JUL. 2024**

Le Directeur de l'ODEADOM,



Jacques ANDRIEU